

Sur la demande qui lui en a été adressée par M. le Contre-Amiral commandant en chef la Division navale de l'Océan Pacifique,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Le jeune Matahea, fils de Vaifofo, chef de Hiva-Oa, sera élevé, au compte de la colonie, au pensionnat des frères de l'Instruction chrétienne.

Art. 2. Une somme *mensuelle de cinquante francs* sera payée à M. le supérieur des frères à titre de frais de pension. L'entretien, l'habillement, le blanchissage, etc., seront remboursés à M. le supérieur sur mémoire détaillé.

Art. 3. Cette dépense sera imputée au chapitre 1^{er}, article 1^{er} : *Instruction publique, École des Frères*, du budget des dépenses du service Local.

Art. 4. L'Ordonnateur et le Directeur de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui aura son effet à compter du jour de l'entrée au pensionnat du jeune Matahea.

Papeete, le 8 janvier 1881.

Signé : I. CHESSÉ.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur,
Signé : GABRIÉ.

*Le sous-commissaire de la marine
f.f. de Directeur de l'Intérieur,*

Signé : G. PRIoux.

N^o 9. — *ARRÊTÉ* rendant exécutoires les rôles supplémentaires de Tahiti et Moorea pour le 4^e trimestre 1880.

Le Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les articles 41, 42, 43 et 60 de l'arrêté du 10 décembre 1874 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'article 3 de l'arrêté de même date sur les contributions indirectes ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires de Tahiti et Moorea pour le 4^e trimestre 1880, s'élevant à la